

Grand-Duché de Luxembourg.
Ministère de l'Intérieur.

Le Ministre de l'Intérieur,

Réf.: N° 805/44.

A r r ê t e :

Art. 1er.- Il est institué auprès du Ministère de l'Intérieur une commission qui aura pour mission :

- 1) d'examiner les dossiers des personnes pouvant entrer en ligne de compte pour l'octroi de la mention "Mort pour la Patrie" et de donner un avis à leur sujet;
- 2) de faire des propositions pour un arrêté ministériel type octroyant la mention "Mort pour la Patrie";
- 3) de faire des suggestions quant à la publication d'un Livre d'Or "Mort pour la Patrie", "Pupille de la Nation", Orphelin de Guerre" et "Enrôlé de force".

Art. 2.- La commission est composée de 5 membres et comprend :

deux délégués du Gouvernement;

un délégué du Conseil communal de la commune dans laquelle l'ayant droit à la mention a eu son dernier domicile;

un délégué du Conseil de l'Ordre de la Résistance qui siégera toutes les fois qu'un dossier relatif à un membre de la résistance sera examiné;

un délégué de la Fédération des victimes du nazisme, enrôlées de force qui siégera toutes les fois qu'un dossier relatif à un enrôlé de force sera examiné.

Art. 3.- La commission siégera valablement lorsque 3 membres au moins seront présents.

Art. 4.- Les travaux du secrétariat seront assumés par un employé du Ministère de l'Intérieur. Les membres et le secrétaire de la commission auront droit à des jetons de présence.

Art. 5.- Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 28 mai 1963.

Pierre Grégoire

Transmis en copie à Monsieur Joseph Weirich, président de la Fédération des victimes du nazisme, enrôlées de force, à Dudelange, Avenue Grande-Duchesse Charlotte 40, pour information.

Le Ministre de l'Intérieur,

